Accusé de réception en préfecture
066-216600213-20210701-1-7-21-SYDEEL-DE
Date de télétransmission : 08/07/2021
Date de réception préfecture : 08/07/2021

CONVENTION CADRE POUR L'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC INFRASTRUCTURES DE RECHARGE POUR VEHICULE ELECTRIQUE ET HYBRIDES RECHARGEABLE

Par convention de gestion de compétence, PMM et la COMMUNE ont respectivement confié au SYDEEL66 la gestion pour leur compte des compétences « création et entretien » ainsi que « exploitation » des infrastructures de charge des véhicules électriques et hybrides rechargeables.

A ce titre, l'article 4 de la convention susvisée prévoit que PMM et la COMMUNE mettront à disposition du SYDEEL le domaine public nécessaire à la gestion de ces compétences et renvoie à une convention ultérieure la fixation des modalités d'occupation.

Dans ce cadre, la présente convention a pour objet de fixer les conditions dans lesquelles PMM et le COMMUNE délivreront les autorisations permettant l'occupation du domaine public par le SYDEEL.

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

Le présent document a pour objet de fixer les conditions d'occupation du domaine public de la commune par des bornes de charge pour véhicules électriques et hybrides et leurs accessoires dans le cadre du déploiement d'infrastructures de charge du SYDEEL66.

ARTICLE 2 - DELIVRANCE DES AUTORISATIONS D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

Pour la mise en œuvre de la convention tripartite de gestion de compétence « infrastructures de charge des véhicules électriques et hybrides rechargeables », le gestionnaire de la voirie concernée et la COMMUNE autorisent l'occupation du domaine public.

Cette autorisation permet l'exploitation et l'entretien de/des bornes de recharge selon la description jointe en ANNEXE 1 de la convention cadre de gestion de compétence.

ARTICLE 3 - DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention est valable tant que court la convention tripartite de gestion de compétence « infrastructures de charge des véhicules électriques et hybrides rechargeables » précitée.

La présente convention expire et cesse de produire ses effets à la date d'expiration de la convention tripartite de gestion de compétence « infrastructures de charge des véhicules électriques et hybrides rechargeables » précitée, éventuellement reconduite.

En tout état de cause, la présente convention expire et cesse de produire ses effets au 31 décembre 2021.

ARTICLE 4 - ÉTAT DES LIEUX ET ENTRETIEN

Le SYDEEL66 acceptera les lieux en l'état, renonçant à réclamer toute indemnité pour quelque motif que ce soit, notamment au cas d'erreur, défaut, non-conformité des lieux avec réglementation quelconque.

Il devra en particulier effectuer à ses frais exclusifs tous aménagements et modificatifs requis par une réglementation quelconque, présente ou à venir et après avoir obtenu l'accord préalable et exprès de la COMMUNE et/ou PMM.

Le SYDEEL66 devra laisser en permanence les bornes et la signalisation correspondante en bon état d'entretien et de propreté.

La COMMUNE et/ou PMM se réserve le droit de réclamer le rétablissement de tout ou partie des lieux dans leur état initial avec le choix entre l'exécution matérielle des travaux nécessaires aux frais du SYDEEL66 ou une indemnité pécuniaire, tous droits et taxes en sus, représentative de leur cout.

Accusé de réception en préfecture
066-216600213-20210701-1-7-21-SYDEEL-DE
Date de télétransmission : 08/07/2021
Date de réception préfecture : 08/07/2021

CONVENTION CADRE POUR L'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC INFRASTRUCTURES DE RECHARGE POUR VEHICULE ELECTRIQUE ET HYBRIDES RECHARGEABLE

Vu la Convention tripartite de gestion de compétence « infrastructures de charge des véhicules électriques et hybrides rechargeables » entre Perpignan Méditerranée Métropole Communauté Urbaine, le Syndicat Départemental d'Energie et d'Électricité du Pays Catalan et la commune de Bompas signée le .....

Vu la délibération N° 31032021 du Comité Syndical du SYDEEL en date du 03 Juin 2021 approuvant la Convention cadre pour l'occupation du domaine public des infrastructures de charge des véhicules électriques entre Perpignan Méditerranée Métropole Communauté Urbaine, le Syndicat Départemental d'Energie et d'Électricité du Pays Catalan et la commune de Bompas

Vu la délibération N°..... du Conseil de communauté en date du 17 Mai 2021 approuvant la Convention cadre pour l'occupation du domaine public des infrastructures de charge des véhicules électriques entre Perpignan Méditerranée Métropole Communauté Urbaine, le Syndicat Départemental d'Energie et d'Électricité du Pays Catalan et la commune de Bompas

Vu la délibération N°..... du Conseil municipal de la commune de Bompas en date du ..... approuvant la Convention cadre pour l'occupation du domaine public des infrastructures de charge des véhicules électriques entre Perpignan Méditerranée Métropole Communauté Urbaine, le Syndicat Départemental d'Energie et d'Électricité du Pays Catalan et la commune de Bompas

IL A ETE EXPOSE ET ARRETE CE QUI SUIT :

Entre Les Soussignés :

D'une part,

La Commune de Bompas,

située au 12, Avenue de la Salanque représentée par Laurence AUSINA, Maire, agissant au nom et pour le compte de ladite commune,

Ci-après dénommée **« la COMMUNE »**

D'une part,

Le Syndicat d'Energies du Département du Pays Catalan : SYDEEL66,

sis 37, avenue Julien Panchot, 66000 PERPIGNAN représenté par son Président en exercice, Jean MAURY dûment habilité par délibération N°21022020 du Conseil syndical en date du 14 Septembre 2020

Ci-après dénommé le **« SYDEEL66 »,**

Et enfin,

La Communauté Urbaine « Perpignan Méditerranée Métropole Communauté Urbaine »,

sise 11 boulevard Saint Assiscle, 66000 Perpignan, représentée par son Président en exercice, Robert VILA, dûment habilité par délibération du Conseil de communauté en date du .....

Ci-après dénommée **« PMM ».**

Accusé de réception en préfecture
066-216600213-20210701-1-7-21-SYDEEL-DE
Date de télétransmission : 08/07/2021
Date de réception préfecture : 08/07/2021

CONVENTION CADRE POUR L'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC INFRASTRUCTURES DE RECHARGE POUR VEHICULE ELECTRIQUE ET HYBRIDES RECHARGEABLE

ARTICLE 5 - ACTIVITÉS EXERCÉES SUR LE DOMAINE PUBLIC

Les autorisations seront délivrées pour l'exercice par le SYDEEL66 des activités ci-dessous :

« création et entretien » ainsi que « exploitation » des infrastructures de charge des véhicules électriques et hybrides rechargeables.

ARTICLE 6 - REDEVANCE D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

En vertu de l'article L. 2125-3 du code général de la propriété des personnes publiques, la redevance due pour l'occupation ou l'utilisation du domaine public tient compte des avantages de toute nature procurée au titulaire de l'autorisation.

Le SYDEEL66 entretient et exploite sur le domaine public des collectivités territoriales du département un réseau d'infrastructures nécessaires à la recharge de véhicules électriques et de véhicules hybrides rechargeables, cette opération s'inscrivant dans un projet de dimension départementale.

Le SYDEEL66 gère, à titre gratuit et pour leur compte, les compétences « création et entretien » ainsi que « exploitation » des infrastructures de charge des véhicules électriques et hybrides rechargeables telles que confiées par PMM et la COMMUNE.

Ainsi, compte-tenu du projet d'intérêt général poursuivi et de l'absence de tout avantage procuré au SYDEEL66 par l'occupation du domaine public, la redevance annuelle est fixée à zéro euros.

La COMMUNE bénéficie d'un droit d'utilisation des infrastructures.

Les véhicules des services municipaux de la COMMUNE utiliseront les infrastructures objet de la présente convention gratuitement pendant toute la durée de la présente convention.

ARTICLE 7 - CARACTERE PERSONNEL DU CONTRAT

Le SYDEEL66 s'engage à occuper lui-même et sans discontinuité les lieux mis à sa disposition.

La présente convention est accordée personnellement et en exclusivité au SYDEEL66 et ne pourra être rétrocédée par lui.

Le SYDEEL66 se réserve la possibilité de faire exécuter tout ou partie de ses activités, ainsi que tout ou partie de ses travaux, par une entreprise tierce.

En tout état de cause, il reste redevable à l'égard de PMM et de la COMMUNE de l'ensemble des obligations issues de la présente convention.

ARTICLE 8 – LITIGES – COMPETENCE JURIDICTIONNELLE

En cas de différend sur l'interprétation ou l'application de la présente, les parties s'engagent à privilégier la voie amiable de règlement avant de soumettre tout différend à une instance juridictionnelle.

En cas d'échec du règlement amiable passé un délai de 30 jours à compter de l'engagement de la tentative de conciliation, le litige sera porté devant le Tribunal Administratif de MONTPELLIER, territorialement compétent.

ARTICLE 9 - DATE D'EFFET DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet à la date du 1er janvier 2021 jusqu'à la date du 31 décembre 2021.

Accusé de réception en préfecture
066-216600213-20210701-1-7-21-SYDEEL-DE
Date de télétransmission : 08/07/2021
Date de réception préfecture : 08/07/2021

CONVENTION CADRE POUR L'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC INFRASTRUCTURES DE RECHARGE POUR VEHICULE ELECTRIQUE ET HYBRIDES RECHARGEABLE

La présente convention est établie en un seul original.

A PERPIGNAN, le

Pour la commune de Bompas Le Maire, Laurence AUSINA (Cachet et signature)	**Pour PERPIGNAN MEDITERRANEE METROPOLE COMMUNAUTE URBAINE** Par délégation du Président, L'élu délégué Alain GOT (Cachet et signature)	**Pour le SYNDICAT DEPARTEMENTAL D'ENERGIES ET D'ELECTRICITE DU PAYS CATALAN,** Le Président, Jean MAURY Autorisé par délibération du Comité Syndical N° 31032021 DU 03 Juin 2021 SYNDICAT DEPARTEMENTAL D'ENERGIES ET D'ELECTRICITE SYDEEL 66 (Cachet et signature)

Accusé de réception en préfecture
066-216600213-20210701-1-7-21-SYDEEL-DE
Date de télétransmission : 08/07/2021
Date de réception préfecture : 08/07/2021

CONVENTION CADRE POUR L'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC INFRASTRUCTURES DE RECHARGE POUR VEHICULE ELECTRIQUE ET HYBRIDES RECHARGEABLE

Dimension des places de stationnement :

Suivant les possibilités d'implantation, les places de stationnement seront réalisées dans le dimensionnement conforme à la réglementation pour les personnes à mobilité réduite.

STATIONNEMENT EN EPI

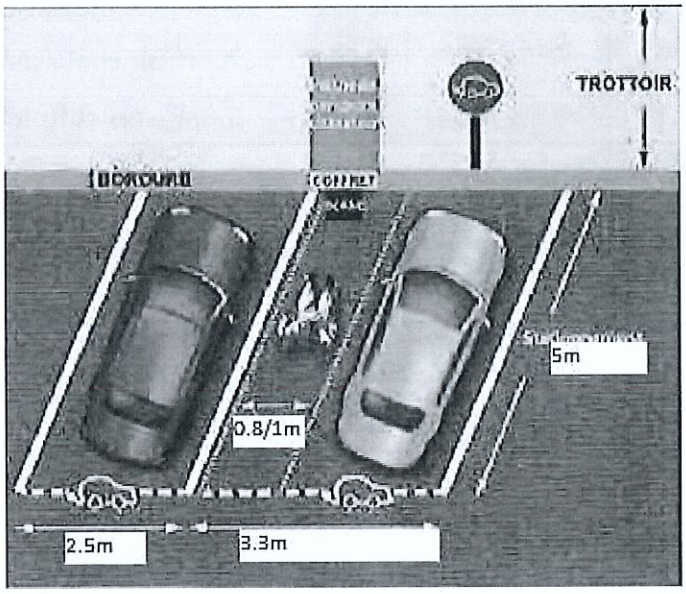

Soit à titre indicatif :

33 à 34 m² sur chaussée

STATIONNEMENT EN BATAILLE

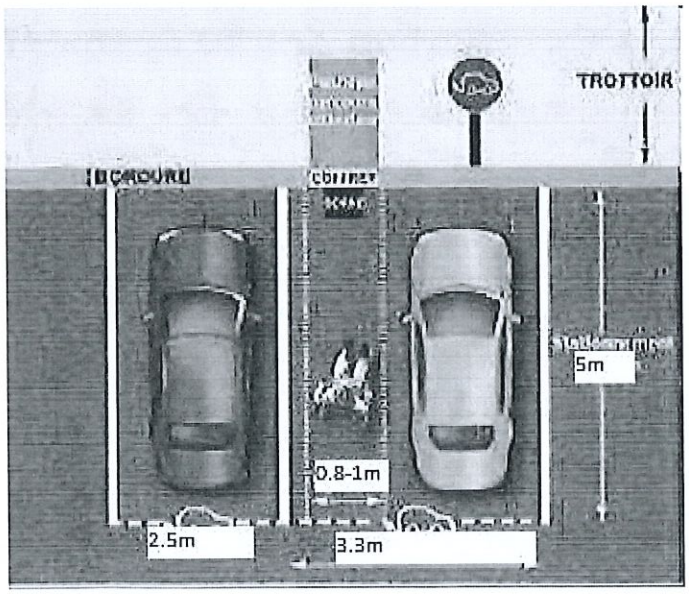

Soit à titre indicatif :

33 à 34 m² sur chaussée

Accusé de réception en préfecture
066-216600213-20210701-1-7-21-SYDEEL-DE
Date de télétransmission : 08/07/2021
Date de réception préfecture : 08/07/2021

CONVENTION CADRE POUR L'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC INFRASTRUCTURES DE RECHARGE POUR VEHICULE ELECTRIQUE ET HYBRIDES RECHARGEABLE

STATIONNEMENT EN LONG

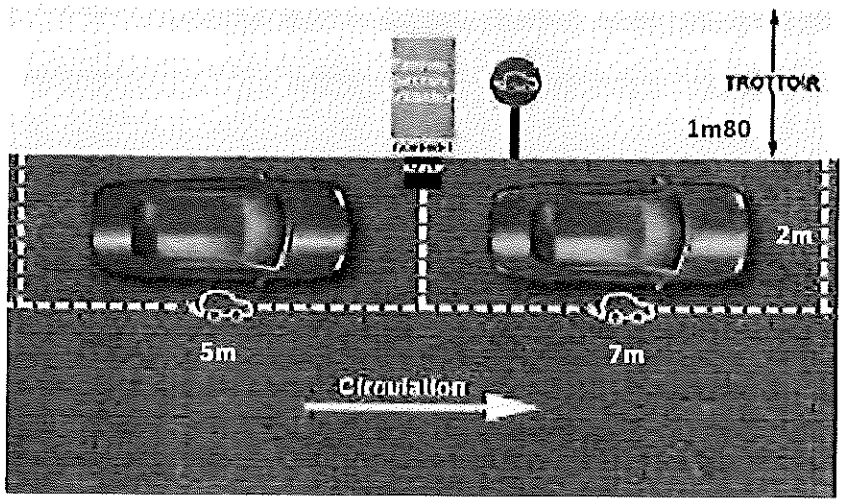

Soit à titre indicatif :

24 m² sur chaussée

5.6m² sur trottoir

Accusé de réception en préfecture
066-216600213-20210701-1-7-21-SYDEEL-DE
Date de télétransmission : 08/07/2021
Date de réception préfecture : 08/07/2021

Article 4 – MISE A DISPOSITION DU DOMAINE PUBLIC

La COMMUNE et/ou PMM met à disposition du SYDEEL66 à titre gratuit pendant toute la durée de la présente convention, les emplacements situés sur son domaine public tels que figurés en ANNEXE 1 précisant leur adresse exacte.

Chaque emplacement dispose d'une surface minimale de trente-trois m2 par infrastructure de charge, accessible aux personnes à mobilité réduite.

Les conditions précises d'occupation du domaine public par les infrastructures de charge seront fixées par convention d'occupation du domaine public à établir.

ARTICLE 5 – CONDITIONS ADMINISTRATIVES D'EXECUTION

Le SYDEEL66 tiendra informées trimestriellement la COMMUNE et PMM de, l'entretien et l'exploitation des infrastructures de charge des véhicules électriques et hybrides rechargeables.

ARTICLE 6 – MODALITES FINANCIERES

Article 6 .1 Conditions financières

Le SYNDICAT exercera les missions visées à l'article 1er de la présente convention :

- gestion, pour le compte de la PMM et en son nom, de la compétence « entretien des infrastructures de charge des véhicules électriques et hybrides rechargeables »,

- gestion, pour le compte de la COMMUNE et en son nom, de la compétence « exploitation des infrastructures de charge des véhicules électriques et hybrides rechargeables ».

Article 6.2 Modalités de financement au titre de l'entretien et de l'exploitation des infrastructures

Le SYDEEL66 assumera les coûts d'entretien et d'exploitation des infrastructures de charge des véhicules électriques et hybrides rechargeables.

Cependant, PMM versera annuellement au SYDEEL66 la contribution suivante au titre de l'entretien des infrastructures de charge des véhicules électriques et hybrides rechargeables :

- 225,50 euros HT par infrastructure.

La COMMUNE versera annuellement au SYDEEL66 la contribution suivante au titre de l'exploitation des infrastructures de charge des véhicules électriques et hybrides rechargeables :

- 225,50 euros HT par infrastructure.

Ces contributions sont forfaitaires et non révisables à la hausse.

Au contraire, si le budget définitif réalisé s'avérait inférieur au budget prévisionnel, les contributions financières seraient réduites au prorata des dépenses effectivement réalisées.
Le cas échéant, les coûts d'entretien et d'exploitation des infrastructures seront définis chaque année par le comité syndical du SYDEEL66.

Accusé de réception en préfecture
066-216600213-20210701-1-7-21-SYDEEL-DE
Date de télétransmission : 08/07/2021
Date de réception préfecture : 08/07/2021

Dans l'intérêt général et afin de ne pas provoquer de rupture dans l'entretien et l'exploitation des infrastructures de recharge initiées par le SYDEEL66, PMM, via l'article L. 5211-61 alinéa 2 du CGCT, et la COMMUNE, via l'article L. 2224-37 alinéa 2 du même code, ont décidé, à titre transitoire, de renouveler la gestion de leurs compétences au SYDEEL66 qui les exercera en leur nom et pour leur compte.

Dans l'attente de la mise en place des transferts appropriés, le SYNDICAT pourra donc continuer ses actions en faveur du développement d'un réseau cohérent d'infrastructures de charge sur le territoire de PMM, concrétisées avec l'exécution d'un marché de services.

La présente convention a donc pour objet d'organiser les modalités concrètes de gestion des compétences pendant cette période transitoire.

IL A ETE CONVENU ET DECIDE CE QUI SUIT :

Article 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir :

- Les modalités d'exercice de la compétence « l'entretien et l'exploitation des infrastructures de charge des véhicules électriques et hybrides rechargeables » ;
- Les modalités financières de gestion des compétences ;
- Le contenu et les conditions d'accompagnement technique et logistique de la gestion de compétence et la question de la répartition des responsabilités.

A cette fin, PMM confie au SYDEEL66, qui l'accepte, la gestion, pour son compte, de la compétence « **entretien** des infrastructures de charge des véhicules électriques et hybrides rechargeables ».

La COMMUNE confie au SYDEEL66, qui l'accepte, la gestion, pour son compte, de la compétence « **exploitation** des infrastructures de charge des véhicules électriques et hybrides rechargeables ».

ARTICLE 2 – LOCALISATION DES BORNES DE CHARGES EXISTANTES

Les infrastructures de charge des véhicules électriques et hybrides rechargeables sur le territoire de la Commune sont au nombre de ....

L'adresse de chaque infrastructure de charge des véhicules électriques et hybrides rechargeables ainsi que leur plan de localisation sont joints en **ANNEXE 1** à la présente convention.

ARTICLE 3 – PROPRIETE DES INFRASTRUCTURES

Les infrastructures existantes visées à l'article 2 de la présente convention sont la propriété du SYDEEL66.

Ces infrastructures concernent l'ensemble des ouvrages et appareillages avec tous leurs accessoires et notamment :

- Les bornes de charge (armoires, prises, protections):
- Les points de livraison d'électricité ;
- La signalétique horizontale et verticale et le mobilier urbain spécifique.

Accusé de réception en préfecture
066-216600213-20210701-1-7-21-SYDEEL-DE
Date de télétransmission : 08/07/2021
Date de réception préfecture : 08/07/2021

Vu les statuts de la Communauté urbaine, et notamment son article 5-5-h ;
Vu les statuts du Syndicat, et notamment son article 5-5-2 ;
Vu les articles L. 2224-37, L. 5211-61, L.5212-19, L.5212-24 et L.5215-20 du Code général des collectivités territoriales (CGCT) ;
Vu la délibération du Conseil municipal de la Commune en date du ..... ;
Vu la délibération du Conseil de communauté N°2021/05/91-2 en date du 17 Mai 2021 ;
Vu la délibération du Comité syndical N° 30032021 en date du 03 Juin 2021 ;
Vu le marché public conclu par le groupement de commande composé de 10 syndicats d'énergie et les métropoles de Toulouse et de Montpellier, dont le coordonnateur est le SYADEN 11 (syndicat d'énergie de l'Aude), avec la société BOUYGUES ENERGIE SERVICES.

PREAMBULE

Le SYNDICAT DEPARTEMENTAL D'ENERGIE ET D'ELECTRICITE DU PAYS CATALAN est l'autorité organisatrice de réseau public de distribution d'électricité dont sont membres PMM ainsi que la COMMUNE DE Bompas.

En vertu de l'article 5.2.2 de ses statuts modifiés par arrêté de la Préfète des PYRENEES ORIENTALES n° PREF/DCL/BCAI/2015271-0001 en date du 28 septembre 2015, le SYDEEL66 peut exercer les compétences de création, d'entretien et d'exploitation des infrastructures de charge pour les véhicules électriques et hybrides rechargeables.

Cependant, la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République dite « NOTRe » a modifié la répartition des compétences en matière d'infrastructures de charge des véhicules électriques et hybrides rechargeables.

De par sa transformation en communauté urbaine par arrêté de la Préfète des PYRENEES ORIENTALES n° PREF/DCL/BCAI/2015358-0001 en date du 24 décembre 2015 prenant effet le 1er janvier 2016, PMM a acquis les compétences de création et d'entretien des infrastructures de charge pour les véhicules électriques et hybrides rechargeables en vertu de l'article L. 5215-20 (5° a) du Code général des collectivités territoriales (CGCT).

En revanche, la compétence d'exploitation des infrastructures de charge pour les véhicules électriques et hybrides rechargeables détenue par les communes en vertu de l'article L. 2224-37 du même code n'a pas été transférée par la loi « NOTRe » aux communautés urbaines.

Il en résulte que PMM dispose des compétences de création et d'entretien, tandis que la COMMUNE de Bompas conserve la compétence d'exploitation des infrastructures de charge pour les véhicules électriques et hybrides rechargeables.

Or, ces compétences ont déjà été remarquablement exercées, dans le cadre de convention tripartite de gestion de compétence par le SYNDICAT DEPARTEMENTAL D'ENERGIE ET D'ELECTRICITE DU PAYS CATALAN dont ni PMM, ni la COMMUNE ne souhaitent remettre en question le rôle.

En effet, depuis 2016, fort de ce rôle et soutenu, entre autres, par des subventions de l'ADEME (programme investissement avenir) et du Département, le SYDEEL66 a procédé au déploiement d'infrastructures de charge des véhicules électriques et hybrides rechargeables sur certaines communes de PMM.

Accusé de réception en préfecture
066-216600213-20210701-1-7-21-SYDEEL-DE
Date de télétransmission : 08/07/2021
Date de réception préfecture : 08/07/2021

CONVENTION TRIPARTITE DE GESTION DE COMPETENCE « INFRASTRUCTURES DE CHARGE DES VEHICULES ELECTRIQUES ET HYBRIDES RECHARGEABLES » ENTRE PERPIGNAN MEDITERRANEE METROPOLE COMMUNAUTE URBAINE, LE SYNDICAT DEPARTEMENTAL D'ENERGIE ET D'ELECTRICITE DU PAYS CATALAN ET LA COMMUNE DE Bompas

ENTRE :

D'une part,

La COMMUNE DE Bompas, sise 12, Avenue de la Salanque, représentée par son Maire en exercice, Laurence AUSINA, dûment habilité par délibération du Conseil Municipal en date du .....

Ci-après désignée **« la COMMUNE » ;**

D'autre part,

La COMMUNAUTE URBAINE « PERPIGNAN MEDITERRANEE METROPOLE COMMUNAUTE URBAINE », sise 11 boulevard Saint Assiscle, 66000 Perpignan, représentée par son Président en exercice, Robert VILA, dûment habilité par délibération du Conseil de communauté en date du .....

Ci-dessous dénommée **« PMM »** ;

Et enfin,

Le SYNDICAT DEPARTEMENTAL D'ENERGIE ET D'ELECTRICITE DU PAYS CATALAN (SYDEEL 66), sis 37, avenue Julien Panchot, 66000 PERPIGNAN représenté par son Président en exercice, Jean MAURY dûment habilité par délibération N°21022020 du Comité syndical en date du 14 Septembre 2020.

Ci-après désigné **« le SYDEEL66 »**

Accusé de réception en préfecture
066-216600213-20210701-1-7-21-SYDEEL-DE
Date de télétransmission : 08/07/2021
Date de réception préfecture : 08/07/2021

Article 6.3 Produits versés par les usagers

Le SYDEEL66 perçoit les produits versés par les usagers pour l'utilisation des infrastructures de charge des véhicules électriques et hybrides rechargeables, sauf modalités d'exploitation contractuelles des bornes différentes.

Ces produits contribuent au financement de l'entretien et de l'exploitation des infrastructures de charge des véhicules électriques et hybrides rechargeables.

Le SYDEEL66 pourra confier à un opérateur spécialisé, dans le respect de l'article L1611-7-1 du CGCT, la gestion des transactions financières liées à la perception des produits versés par les usagers.

Le système d'identification étant couplé au système de paiement, l'usager pourra avoir accès aux infrastructures et régler ses charges avec un unique système.

Le coût de la charge est fixé chaque année par le SYDEEL66 en Comité syndical.

Article 7 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention a une vocation transitoire.
Elle est conclue pour une durée d'un an, soit jusqu'au 31 décembre 2021 au plus tard.
La présente convention prend effet à la date du 1er janvier 2021 jusqu'à la date du 31 décembre 2021.

Article 8 : TACITE RECONDUCTION
Sans objet.

Article 9 : REVOYURE
Sans objet.

Article 10 : FIN DE LA CONVENTION

10.1 Terme normal.
La présente convention prendra fin au 31 décembre 2021.

10.2 Conséquences de l'arrivée du terme et/ou de la résiliation.
Au moment de clore les relations contractuelles, les parties se rencontreront, dans un délai maximum de deux mois suivant la fin du contrat afin de régler les conséquences de l'arrivée du terme et/ou de la résiliation.

Article 11 : RESPONSABILITE ET ASSURANCES

Le SYDEEL66 s'assure en tout état de cause pour :

- les dommages aux biens causés aux infrastructures objet de la présente convention

- ainsi que pour les dommages aux usagers et aux tiers causés par lesdites infrastructures ou dans le cadre de leur utilisation.

Accusé de réception en préfecture
066-216600213-20210701-1-7-21-SYDEEL-DE
Date de télétransmission : 08/07/2021
Date de réception préfecture : 08/07/2021

Article 12 : LITIGES

En cas de différend sur l'interprétation ou l'application de la présente, les parties s'engagent à privilégier la voie amiable de règlement avant de soumettre tout différend à une instance juridictionnelle.

En cas d'échec du règlement amiable passé un délai de 30 jours à compter de l'engagement de la tentative de conciliation, le litige sera porté devant le Tribunal Administratif de MONTPELLIER, territorialement compétent.

Article 13 : SORT DES ANNEXES

Les annexes à la présente convention font partie intégrante de celle-ci.

Fait en 1 exemplaire original,

A Perpignan,

Le

Pour la commune de Bompas Le Maire, Laurence AUSINA (Cachet et signature)	**Pour PERPIGNAN MEDITERRANEE METROPOLE COMMUNAUTE URBAINE** Par délégation du Président, L'élu délégué Alain GOT (Cachet et signature)	**Pour le SYNDICAT DEPARTEMENTAL D'ENERGIE ET D'ELECTRICITE DU PAYS CATALAN,** Le Président, Jean MAURY SYNDICAT DEPARTEMENTAL D'ENERGIES ET D'ELECTRICITE ★ SYDEEL 66 (Cachet et signature)

Accusé de réception en préfecture
066-216600213-20210701-1-7-21-SYDEEL-DE
Date de télétransmission : 08/07/2021
Date de réception préfecture : 08/07/2021

ANNEXES :

ANNEXE 1 : Adresse des infrastructures de charge des véhicules électriques et hybrides rechargeables

Avenue Pasteur, 66430 BOMPAS

Accusé de réception en préfecture
066-216600213-20210701-1-7-21-SYDEEL-DE
Date de télétransmission : 08/07/2021
Date de réception préfecture : 08/07/2021